

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-08-28-00001

ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la
société P3 ROSNY (ex-Azurite) concernant ses
installations exploitées à Rosny-sur-Seine (78410)

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure la société P3 ROSNY (ex-Azurite) concernant ses installations exploitées
à Rosny-sur-Seine (78410) 19 allée André Ampère, Parc d'activité Les Marceaux**

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret du 28 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-013/DRE du 1^{er} février 2010 modifié, autorisant la société ESSOR INVEST à exploiter un entrepôt situé au 19 allée André Ampère, ZAC des Marceaux à Rosny-sur-Seine (78710) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 donnant acte à la société GOODMAN ROSNY de sa déclaration de succession à la société ESSOR INVEST et mettant à jour le classement de ses activités ;

VU la preuve de dépôt délivrée le 24 décembre 2019 à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC pour sa déclaration de changement d'exploitant pour le site anciennement exploité par la société GOODMAN ROSNY SAS ;

VU le courrier du 11 septembre 2024 par lequel la société P3 ROSNY informe l'inspection des installations classées que la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC a changé de dénomination sociale au profit de la dénomination D P3 ROSNY E, et comprenant l'ensemble des justificatifs afférents ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 3 mars 2026 fixant les modalités de gestion des substances per-polyfluoroalkylées et limitant temporairement les activités autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00021 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°78-2026-07-29-00007 du 29 juillet 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines (format pdf - 204.9 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 juillet 2026 faisant suite à la visite du 18 juin 2026 ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2026, notifié le 31 juillet 2026, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT le contrôle effectué le 18 juin 2026 qui consistait à réaliser un exercice inopiné de mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) ;

CONSIDÉRANT que cet exercice a mis en évidence que le POI présente un contenu conforme aux prescriptions mais que le personnel présent sur place ne s'est pas approprié le document ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de l'exercice a soulevé plusieurs dysfonctionnements majeurs qui ne sont pas à la hauteur des enjeux présentés par un site SEVESO Seuil Bas et qui démontrent que l'organisation de crise n'est pas satisfaisante et pourrait avoir des conséquences graves en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris les dispositions organisationnelles nécessaires pour assurer la formation de l'intégralité des personnes désignées dans le POI conformément aux obligations prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014, le contrôle ayant mis en évidence une méconnaissance du POI et de l'organisation de crise associée notamment par le directeur des opérations internes (DOI), qui a déclaré ne pas en connaître le contenu ni n'avoir reçu de formation à sa mise en œuvre, ainsi que par un chef d'équipe de la cellule 3, qui ignorait les premières actions à mettre en place en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas tenu à jour de manière hebdomadaire l'état des matières stockées (dernière mise à jour datée de juillet 2025 pour la cellule 3), malgré une mise en demeure antérieure du 13 décembre 2024 (levée après régularisation), démontrant que l'organisation prévue n'est pas mise en œuvre et justifiant une nouvelle mise en demeure de respecter le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les équipements et moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et accessibles en permanence, et que le contrôle a mis en évidence l'absence de tableau de report du système de sécurité incendie (SSI) dans la cellule 3, contrairement aux dispositions prévues par le POI, révélant ainsi le non-respect par l'exploitant des prescriptions de l'article 68 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de mise en œuvre du POI réalisé lors du contrôle a mis en évidence des dysfonctionnements de la centrale incendie, notamment des anomalies du tableau de commande du SSI (plusieurs voyants allumés) ainsi que le déclenchement intempestif d'une alarme, en raison, selon les informations recueillies auprès des locataires présents, du dysfonctionnement d'un détecteur incendie, possiblement imputable à une organisation inadaptée des stockages, révélant ainsi le non-respect par l'exploitant des dispositions des articles 7.4.2 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société P3 ROSNY de respecter les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société P3 ROSNY (SIRET : 48982052200030), dont le siège social est situé 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations situées à Rosny-sur-Seine (78710) 19 allée André Ampère, Parc d'activité Les Marceaux, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, en mettant en place les dispositions organisationnelles qui permettent d'assurer une formation de l'intégralité des personnes désignées par l'exploitant dans le plan d'opération interne, afin que chacune d'elles puisse assurer les missions qui lui sont attribuées dans le cadre de ce plan.

ARTICLE 2 : La société P3 ROSNY (SIRET : 48982052200030), dont le siège social est situé 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations situées à Rosny-sur-Seine (78710) 19 allée André Ampère, Parc d'activité Les Marceaux, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, en apportant une amélioration aux moyens organisationnels déjà mis en place afin de garantir la tenue à jour de l'état des matières stockées au sein de chaque cellule de l'entrepôt et sa fourniture, dans des délais compatibles avec le déroulement d'un sinistre, au préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et aux autorités sanitaires.

ARTICLE 3 : La société P3 ROSNY (SIRET : 48982052200030), dont le siège social est situé 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations situées à Rosny-sur-Seine (78710) 19 allée André Ampère, Parc d'activité Les Marceaux, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, en installant un tableau de report du système de sécurité incendie dans la cellule 3 de l'entrepôt en application des mesures prévues par son plan d'opération interne.

ARTICLE 4 : La société P3 ROSNY (SIRET : 48982052200030), dont le siège social est situé 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations situées à Rosny-sur-Seine (78710) 19 allée André Ampère, Parc d'activité Les Marceaux, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les articles 7.4.2 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010, en réalisant les actions suivantes :

- Entretien du système de sécurité incendie afin de lever les dysfonctionnements relevés lors du contrôle du 18 juin 2026,
- En tant que de besoin, réorganisation des stockages afin qu'ils ne perturbent plus le fonctionnement des détecteurs incendies.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect par l'exploitant des obligations prévues aux articles 1 à 4 à l'issue des délais mentionnés dans ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera ordonné à son encontre une ou plusieurs sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>).

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Rosny-sur-Seine,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28/08/2026.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de l'unité départementale,

signé

Marielle MUGUERRA